

# GE\_GERICHTE JTAPI/234/2025 vom 31. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_234\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_234_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/234/2025 du 31 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/234/2025 del 31 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 14

Le commissaire de police a soumis cet ordre de mise en détention au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le même jour.

### E. 15

Entendu le 4 mars 2025 par le tribunal, M. A\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il avait été renvoyé de Suisse pour la dernière fois le 28 novembre 2023. Il avait compris qu'il faisait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire, mais il pensait qu'elle n'était valable qu'un an. Il avait confondu avec la libération conditionnelle, ce qu'il a confirmé après que le tribunal lui avait fait remarquer que, tant le tribunal

- 6/13 - A/699/2025 correctionnel que le TAPEM, avaient attiré son attention sur le fait que la mesure d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre était d'une durée de cinq ans. Sur question du tribunal, il a confirmé la teneur du jugement du TAPEM du 6 novembre 2023, à savoir : qu'en cas d'octroi de la libération conditionnelle, son intention était de retourner en Tunisie pour y ouvrir un café. Il avait effectivement bénéficié, à cette fin, du soutien de la C\_\_\_\_\_. Il a ajouté que c'était la responsable de l'association qui avait acheté les chaises et les tables du café qu'il souhaitait exploiter en Tunisie, mais que cela avait coûté presque CHF 3'000.-. Il n'avait alors plus eu l'argent nécessaire à l'achat d'une machine à café neuve, et en avait donc acheté une d'occasion, mais elle tombait toujours en panne. Il avait besoin d'argent. Sa femme était malade. Elle souffrait d'une sclérose en plaques. Il était revenu en Suisse 13 février 2025 pour faire des petits boulots. Malheureusement, un jour, il avait été contrôlé par la police. Sur question, il a admis qu'il était peut-être revenu en Suisse plus tôt, soit courant janvier 2025, sans être en mesure de donner la date de son entrée en Suisse. Sur question du tribunal, il a indiqué qu'il avait eu rendez-vous avec l'assistance sociale le jour-même et que cette dernière se chargerait de faire opposition à l'ordonnance pénale du 1er mars 2025. Sur question du tribunal qui lui a demandé pourquoi il était revenu en Suisse alors qu'il avait été mis au bénéfice de la libération conditionnelle par trois fois, il a répondu qu'il savait. Il était une personne qui aimait le travail. Il avait toujours travaillé, y compris lorsqu'il avait été incarcéré. Son épouse était très malade et son traitement coûtait très cher. Il a confirmé qu'il était d'accord de retourner en Tunisie, relevant qu'à l'époque, c'était possible de trouver des petits boulots en Suisse, mais ce n'était plus le cas sans permis. C'était désormais plus difficile. Il avait deux enfants : sa fille de 13 ans et son fils de 11 ans. Ils pleuraient beaucoup de savoir qu'il avait été arrêté. Il souhaitait rentrer le plus vite possible auprès d'eux et de sa femme. A cette fin, il avait pris seul contact avec le social. Par ailleurs, avec l'aide de son avocate, il avait contacté hier (le 3 mars 2025) l'Ambassade de Tunisie à Berne afin de solliciter la délivrance d'un laissez-passer en sa faveur. Il lui avait été répondu que le nécessaire serait fait au plus vite dès réception des papiers. La représentante du commissaire de police a transmis au tribunal une copie du mandat

d'identification et obtention des documents de voyage sollicitant la délivrance d'un document d'identité de voyage supplétif en faveur du contraint. Cette demande avait été adressée le 3 mars 2025. Comme cela ressortait de ce mandat, le contraint n'avait pas de passeport valable dès lors que le sien était échu depuis 2016. Conformément à la procédure, la Brigade Migrations et Retour (BMR) réentendrait M. A\_\_\_\_\_ prochainement afin de préparer son départ. Il était pris note de la volonté du contraint de retourner volontairement dans son pays d'origine.

- 7/13 - A/699/2025 S'agissant de la procédure d'obtention d'un document de voyage, lorsque la personne était formellement identifiée, l'Ambassade avait un entretien avec son ressortissant, lequel avait visiblement déjà eu lieu par téléphone pour autant que le contraint eût effectivement fait part de son souhait de retourner en Tunisie. A l'issue de cet entretien, un laissez-passer pourrait donc être délivré dans un délai de quinze jours ouvrables environ. Selon M. A\_\_\_\_\_, il était possible d'obtenir le laissez-passer beaucoup plus rapidement. Deux mois, c'était très long. Interrogé par le tribunal sur sa situation personnelle, il a confirmé n'avoir, à ce jour, aucun lien avec la Suisse. Il n'avait pas de domicile : il vivait à la mosquée des E\_\_\_\_\_. Il ne lui restait pas grand-chose des EUR 700.- dont il était en possession à son arrivée en Suisse. Son beau-frère, qui vivait en France, pourrait l'aider. La représentante du commissaire de police a ajouté, qu'avec le concours de la BMR et du SEM, l'Ambassade de Tunisie serait contactée. Le SEM solliciterait, cas échéant en parallèle, la délivrance d'un laissez-passer. Conformément à la procédure, une fois l'accord des autorités tunisiennes obtenu quant à la délivrance du laissez-passer, un délai minimum de quinze jours ouvrables était nécessaire pour la réservation d'un vol, ce délai étant nécessaire à la délivrance effective du laissez-passer. Enfin, en raison de l'état de santé du contraint, se posait la question de l'aptitude au vol. Au vu des éléments précités, une détention de deux mois apparaissait proportionnée. Interrogé quant à son état de santé, le contraint a indiqué être diabétique depuis cinq ans. Il prenait un traitement, à savoir 1000 mg matin et soir de Metformin. Il avait toujours ce médicament dans sa poche. Il était aussi asthmatique. Sur question du tribunal, il a ajouté avoir vu un infirmier avant la présente audience et avoir un rendez-vous avec le médecin le lendemain. Sur questions de son conseil, il a ajouté qu'il était désormais conscient que l'expulsion judiciaire dont il faisait l'objet avait été prononcée pour cinq ans. Comme il l'avait expliqué, il avait confondu avec la libération conditionnelle. C'était la première fois qu'il était en détention administrative. Il voulait absolument rentrer en Tunisie, car sa femme souffrait et ses enfants aussi. Il n'y avait plus de boulot en Suisse et, même sans argent, il préférerait rentrer auprès de sa famille. S'il était libéré, il lui faudrait moins d'une semaine pour avoir un laissez-passer. Il avait un endroit où aller, à savoir la mosquée des E\_\_\_\_\_ qui le nourrissait gratuitement. La représentante du commissaire de police a plaidé et conclu à la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative prononcé à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ le 1er mars 2025 pour une durée de deux mois, étant relevé qu'au vu des déclarations du contraint de ce jour, son aptitude au voyage devrait être confirmée, cas échéant, avec une réserve de médicaments. M. A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a plaidé et conclu, principalement, à sa mise en liberté immédiate, subsidiairement à ce qu'il soit assigné à résidence,

- 8/13 - A/699/2025 alternativement à ce qu'il soit soumis à l'obligation de se présenter chaque jour auprès d'une autorité, par exemple l'OCPM.

- 9/13 - A/699/2025

EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr). 2. En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 1er mars 2025 à 15h00. 3. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_584/2012 du 29 juin 2012 consid. 5.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). La détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2). 4. Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsqu'elle a été condamnée

- 10/13 - A/699/2025 pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a). 5. La détention administrative est aussi possible si des éléments concrets font craindre que ladite personne entende se soustraire à son refoulement, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en

donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C\_400/2009 du

## **E. 16**

juillet 2009 consid. 3.1). 6. Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C\_756/2009 du

- 11/13 - A/699/2025 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2). 7. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire de Suisse d'une durée de 5 ans prononcée le 31 mars 2023 par jugement du Tribunal correctionnel du canton de Genève, mesure exécutée le 23 novembre 2023. En application de l'art. 66c al. 5 CP, le calcul de la durée de l'expulsion judiciaire a débuté le jour du départ effectif de Suisse de l'intéressé, soit le 23 novembre 2023, date à laquelle il a été renvoyé vers la Tunisie. La durée de l'expulsion est ainsi loin d'être terminée. Sur ce point, les explications du contraint, à teneur desquelles il aurait confondu la durée de la mesure d'expulsion judiciaire avec celle du délai d'épreuve, apparaissent pour le moins peu crédibles au vu du fait qu'il a admis être revenu en Suisse sous une identité usurpée, soit celle de son cousin. A cela s'ajoute que son attention avait été expressément attirée, tant par le tribunal correctionnel, que par le SAPEM sur la durée de l'expulsion judiciaire, étant relevé qu'il ne pouvait ignorer que la libération conditionnelle lui avait été accordée, le 6 novembre 2023, en raison notamment de son projet de réinsertion concret en Tunisie. Il a enfin été, entre 2004 et 2023, refoulé à six reprises du territoire helvétique. Il est ainsi revenu en Suisse, à tout le moins courant janvier 2025, en violation de dite mesure, dans le but, selon ses dires, de réaliser des « petits

boulots ». Il a par ailleurs été condamné, le 1er mars, pour rupture de ban (art. 291 CP) et faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum art. 255 CP), à une peine privative de liberté de 180 jours, vu ses nombreux antécédents. L'assurance de son départ effectif répond en outre à un intérêt public certain et, pour les motifs déjà évoqués ci-dessus, toute autre mesure moins incisive que la détention administrative serait vaine pour assurer sa présence au moment où il devra monter dans l'avion devant le reconduire dans son pays d'origine, étant de surcroît observé qu'à teneur du dossier, il ne dispose pas d'un document d'identité valable, de moyens de subsistance ni d'un domicile, expliquant dormir et être nourri à la mosquée des E\_\_\_\_\_. Au vu des circonstances du cas d'espèce, les mesures de substitution que sont l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter dans un poste de police ne sauraient trouver application. 8. Au vu de ce qui précède, il appert que les conditions légales de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sont clairement réalisées. 9. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence

- 12/13 - A/699/2025 du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010). 10. En l'espèce, les autorités ont agi avec diligence et célérité puisqu'elles ont, le 3 mars 2025, sollicité la délivrance d'un document de voyage supplétif en faveur du contraint, le passeport tunisien de ce dernier étant échu. Par ailleurs, au vu des déclarations de M. A\_\_\_\_\_ en audience, le SEM prendra contact avec l'Ambassade de Tunisie sans délai afin de solliciter, en parallèle de la demande formée par le contraint, avec l'aide de son conseil, un laissez-passer, lequel devrait être délivré dans un délai de quinze jours ouvrables environ. 11. Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). 12. Dans tous les cas, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3). 13. En l'espèce, la durée de détention respecte le cadre légal et n'apparaît pas disproportionnée au vu des éléments rappelés ci-dessus et du fait, que, dès l'accord des autorités tunisiennes obtenu, un délai minimum de quinze jours ouvrables est nécessaire à la réservation d'un vol. A cela s'ajoute, qu'au vu de la situation médicale de l'intéressé, qui a déclaré être diabétique et asthmatique, il ne peut être exclu qu'un certificat d'aptitude au vol en sa faveur soit nécessaire. 14. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois. 15. Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/699/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.